

# Prescriptions applicables aux installations temporaires de transit de déchets radioactifs issus d'un accident nucléaire ou radiologique

---

## Contribution de Robin des Bois

par : Robin des Bois contact@robindesbois.org  
03/11/2014 11:44

Robin des Bois qui a activement contribué à la gestation de cet arrêté symétrique à l'arrêté concernant les installations temporaires de stockage de déchets issus de catastrophes naturelles ou d'accidents de la navigation est en désaccord total avec la notion de renouvelabilité du stockage initial telle qu'elle a été votée par la quasi unanimité du CSPRT.

Ces installations temporaires de déchets radioactifs sont des stations de transit établies dans l'urgence dans tous les secteurs où les déchets se seront accumulés pour des raisons diverses le plus souvent liées à la météorologie locale au moment et dans les suites de l'accident et à la géographie des lieux.

Le parallèle qui a été fait au cours de la séance du CSPRT avec les déchets de l'Erika est d'une certaine manière pertinent mais il a ses limites. En fait, les installations temporaires de stockage de déchets de marée noire ont été vidangées dans les mois qui ont suivi la collecte au profit de 2 sites de regroupement situés à proximité de l'unité centrale de retraitement et d'élimination des déchets. Cette unité basée à Donges a effectivement fini de traiter les plus ou moins 250.000 t de déchets fin 2004 soit 5 ans après le naufrage.

L'arrêté qui a été examiné par le CSPRT et qui fait aujourd'hui l'objet d'une consultation publique - ce qui d'ailleurs n'est pas conforme à la chronologie en usage - concerne les stockages d'urgence ouverts dans les jours et les semaines qui suivent l'évènement. Cet arrêté, qui a aussi été inspiré d'une certaine manière par l'effet déchets de la tempête Xynthia, ne concerne pas les sites de retraitement des déchets. Il vise à mémoriser, à évacuer dans des délais rapides et à remettre en état des sites de transit de déchets après des évènements liés à des transports de matières radioactives ou à des INB.

En conséquence, Robin des Bois demande à ce que l'article 1.8 de cet arrêté mentionne sans autre complication une durée d'exploitation maximale de 3 ans sans possibilité de renouvellement.

---

## Observations

par : CEA eugenie.vial@cea.fr  
03/11/2014 22:46

- L'imprécision de certains termes utilisés rend difficile la compréhension du champ d'application des dispositions. L'emploi des termes « installation » (au pluriel et au singulier), « site » ou « établissement » est à homogénéiser pour plus de clarté.

Par exemple, le paragraphe 3.2. Contrôle de l'accès mentionne l'établissement et les installations, le paragraphe 3.8 Déchets acceptés et procédure d'admission utilise la notion de site et le paragraphe 1.1. Conformité de l'installation à la déclaration fait référence à l'installation.

- Article 1er :

- o Le libellé de la rubrique 2798 n'est pas cohérent avec celui du décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014

modifiant la nomenclature des ICPE. Il convient donc de remplacer « transit, entreposage de substances radioactives issues d'un accident nucléaire ou radiologique » par « Installation temporaire de transit de déchets radioactifs issus d'un accident nucléaire ou radiologique, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2719 » ;

o La définition d'un « accident radiologique » mériterait d'être explicitée, de même que la distinction entre un accident radiologique et un accident nucléaire. Faut-il à cet égard faire un rapprochement avec la notion d'accident nucléaire telle qu'elle apparaît dans la convention relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire signée à Paris le 29 juillet 1960, visée par l'article L. 597-26 du code de l'environnement ?

o A quoi est-il fait référence en visant les « documents d'orientation et de planification approuvés » ? S'il s'agit de faire référence aux documents mentionnés dans l'annexe I (en particulier à l'article 5.1 de cette annexe), il conviendrait de le préciser.

o Il est précisé dans le projet d'arrêté de prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n°1716-2, en note de bas de page de l'article 1er, que « l'arrêté et les annexes seront publiés au bulletin officiel du MEDDE ». Il conviendrait d'ajouter cette mention pour l'arrêté et les annexes de cet arrêté.

• Annexe I, 1.3. Contenu de la déclaration :

o Nous attirons votre attention sur le fait que la rubrique 2798 ayant pour objectif d'être utilisée dans le cadre d'un entreposage d'urgence suite à un accident nucléaire ou radiologique, les caractéristiques des déchets radioactifs ou la quantité maximale entreposée ne seront peut-être pas toujours connues au moment de constituer le dossier de déclaration, alors que ces éléments sont requis pour constituer le dossier ;

o Le délai entre la réalisation d'un dossier de déclaration et l'obtention du récépissé étant généralement de deux à trois mois, il ne semble pas toujours compatible avec la nécessité d'entreposer rapidement les substances radioactives issues d'un accident nucléaire ou radiologique. Il conviendra dès lors que l'autorité compétente hâte la procédure de délivrance de ce récépissé.

• Annexe I, 1.5. Dossier installation classée : il est précisé que le dossier de l'ICPE doit contenir « l'évaluation des risques et leurs mesures de réduction ». Cette formulation est ambiguë et peu claire. En effet, elle pourrait notamment faire référence au document unique d'évaluation des risques (DUER) réalisé en application des articles R. 4121-1 et suivants du code du travail ou à l'évaluation des risques réalisée dans le cadre d'une étude d'impact ou de danger.

Dans la première hypothèse, le DUER a pour objectif d'assurer la sécurité des salariés et de protéger leur santé. Il ne concerne pas la santé publique et ne devrait donc pas être un élément du dossier de l'ICPE. Dans la seconde hypothèse, aucune étude d'impact ou de danger n'est exigible pour une ICPE déclarée et cet élément ne devrait donc pas non plus être un élément constitutif du dossier de l'ICPE.

• Annexe I, 1.8. Cessation d'activité :

o L'arrêté de prescriptions générales prévoit que l'exploitation de l'ICPE 2798 n'exécède pas trois ans. Passé ce délai, l'ICPE devrait être autorisée sous la rubrique 2797. Or, le délai pour obtenir un arrêté d'autorisation d'exploiter étant en moyenne de 18 mois, cela sous-entend qu'au bout d'environ une année d'exploitation de l'ICPE 2798 déclarée, il convient de commencer à constituer un dossier d'autorisation en parallèle afin d'anticiper le fait que l'entreposage pourrait excéder trois ans. Ces dispositions semblent peu applicables dans la pratique ;

o Il est indiqué qu'une évaluation du bruit de fond est à réaliser, sous-entendu avant le début de l'exploitation de l'ICPE 2798. Dans ce cas, il conviendrait d'indiquer cette obligation dans un article relatif aux mesures préalables à l'exploitation, et non dans un article relatif à la cessation d'activité ;

o Est-il pertinent d'imposer des étapes de restauration, dans la mesure où le préfet est compétent pour imposer des prescriptions spécifiques au site, suite à la déclaration de cessation d'activité ?

• Annexe I, 2.1. Règles d'implantation :

o Il est précisé que l'exploitant utilise dans la mesure du possible les opportunités déjà en place telles que les installations de stockage et de traitement de déchets existantes. Lorsque cela n'est pas possible et pour respecter le principe de proximité géographique inscrit à l'article L. 541-1 du code de l'environnement, le respect de l'ensemble des règles d'implantation et d'aménagement prévues dans l'arrêté de prescriptions générales peut être difficile, la création de cette ICPE ne pouvant être anticipée, celle-ci faisant suite à un accident nucléaire ou radiologique, par principe non programmé ;

- o L'impossibilité d'implanter une ICPE 2798 dans une zone sensible est contraignante pour les exploitants d'établissements déjà situés dans des zones NATURA 2000, qui auraient besoin de créer une telle ICPE sur le périmètre de leur établissement et ne pourrait utiliser les opportunités déjà en place ;
- Annexe I, 2.11. Cuvettes de rétention : il est écrit deux fois que « La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales ».
- Annexe I, 3.1. Surveillance de l'exploitation : il serait opportun de se référer aux dispositions en vigueur du code du travail (en particulier les articles R. 4451-29 et suivants) et de la santé publique.
- Annexe I, 3.2. Contrôle de l'accès : pour les établissements déjà clôturé, comportant des ICPE radioactives, il n'apparaît pas nécessaire de mettre en place un grillage supplémentaire de 2 m de hauteur autour de chaque ICPE radioactive présente dans ce périmètre. Il pourrait donc être précisé « L'installation ou l'établissement est clôturé sur tout son périmètre [...] »
- Annexe I, 3.3. Connaissance des produits-étiquetage :
  - o La mention aux fiches de données de sécurité dans ce paragraphe donne l'impression qu'il en existe également pour les substances radioactives ;
  - o Le terme « préparation » est à remplacer par le terme « mélange », pour être cohérent avec la nouvelle terminologie applicable avec l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.
- Annexe I, 3.4 Propreté : il serait préférable de ne pas fixer le type de contrôle radiologique à réaliser ni leur périodicité mais de se référer au programme de contrôle de radioprotection, établi en application des articles R. 4451-29 et suivants du code du travail et de l'arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.
- Annexe I, 3.8. Déchets acceptés et procédure d'admission : pour les sites étendus sur lesquels sont exploitées plusieurs installations, il conviendrait d'écrire que l'affichage des déchets pris en charge par l'installation est visible à l'entrée de l'installation plutôt qu'à l'entrée du site.
- Annexe I, 4.1. Localisation des risques : il serait opportun de se référer aux dispositions existantes et d'indiquer que pour le risque radiologique, l'exploitant respecte les dispositions associées au zonage radiologique prévues par les articles R. 4451-18 et suivants du code du travail.
- Annexe I, 5.2. Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature Eau en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement : il est proposé de supprimer ce paragraphe issu du modèle de rédaction des arrêtés de prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration, sans lien direct a priori avec l'exploitation d'une ICPE radioactive.
 

En cas de maintien de cette disposition, il apparaît difficile d'imposer via un arrêté de prescriptions générales que tous les ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement d'une ICPE radioactive déclarée, et visés par la nomenclature Eau, soient inférieurs au seuil de l'autorisation.

De plus, la notion d'ouvrages et équipements nécessaires devrait être remplacée par la notion d'ouvrages et équipements connexes.

Si l'ICPE est exploitée au sein d'un établissement comprenant d'autres installations, il est possible que certains ouvrages ou équipement soumis à la nomenclature Eau, comme par exemple une station de traitement, soient géographiquement distincts (voire distants) et fassent l'objet d'une autorisation en propre. Il conviendrait de prévoir ce cas.
- Annexe I, 5.4. Réseau de collecte : L'application de la norme NF P 16-442 (version 2007) relative à la mise en œuvre et à la maintenance des séparateurs de liquides légers et débourbeurs, dans le cadre de la collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, ne semble pas toujours aisée, en particulier lorsqu'une installation de stockage ou de traitement des déchets est existante.
- Annexe I, 5.6. Valeurs limites de rejet : L'interdiction de rejet direct ou indirect de substances radioactives d'origine anthropique pour une ICPE soumise à déclaration n'apparaît pas cohérente avec les dispositions applicables aux ICPE soumises à autorisation ou aux installations nucléaires de base (INB). Ainsi, les rejets ou transferts de substances radioactives de ces installations sont autorisés, sous réserve notamment de respecter des valeurs limites. Cette disposition n'apparaît donc pas compatible avec

l'exploitation de certaines ICPE radioactives déclarées.

- Annexe I, 6.1. Captage et épurations des rejets à l'atmosphère :
  - o Il est proposé de supprimer les deux derniers paragraphes, issus du modèle de rédaction des arrêtés de prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration, sans lien direct a priori avec l'exploitation d'une ICPE radioactive ;
  - o La version de la norme NFX44.052 n'est pas précisée.
- Annexe I, 7. Déchets : Il serait préférable de se référer à la mise en place d'un zonage déchet, qui permet d'orienter les déchets générés dans la filière d'élimination adéquate (conventionnelle ou nucléaire) et aux dispositions pertinentes du code de l'environnement, du code de la santé publique, et de l'arrêté du 23 juillet 2008 portant homologation de la décision n° 2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2008 fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire, prise en application des dispositions de l'article R. 1333-12 du code de la santé publique.
- Annexe I, article 7.3 Déchets produits par l'installation : cet article semble en contradiction avec l'article 3.8, qui ne permet l'accueil que des déchets issus d'un accident.